

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-055969

Affaire suivie par : Simon JUNDT

Tél. : 03 88 13 07 12

Courriel : simon.jundt@asnr.fr

Thermes de Bourbonne-les-Bains

Directrice des Thermes

1 bis Place des Bains

52400 BOURBONNE-LES-BAINS

Strasbourg, le 23 septembre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 09 septembre 2026 sur le thème de la gestion du risque d'exposition lié au radon et aux rayonnements ionisants d'origine naturelle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-CHA-2026-0194

Références :

- [1]** Code de la santé publique (articles L. 1333-22, R. 1333-28 à 36)
- [2]** Code du travail (articles R. 4451-1 et suivants)
- [3]** Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [4]** Arrêté ministériel du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que délégataire de service public.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 9 septembre 2026 une inspection des thermes de Bourbonne-les-Bains sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition conjointe au radon et au tabac.

La commune de Bourbonne-les-Bains, propriétaire des murs, a confié la gestion et l'exploitation de l'établissement thermal à l'agence d'attractivité de la Haute-Marne à la suite de la liquidation judiciaire du précédent gestionnaire, la Compagnie Européenne des Bains – exploitant les lieux sous la marque Valvital – via une délégation de service public. Les emplois des salariés des thermes relèvent du droit privé. Dans ce contexte, les inspecteurs ont rencontré la directrice des thermes, le directeur de l'agence d'attractivité de la Haute-Marne et un adjoint au maire de la ville en charge des travaux. Ils ont visité l'établissement thermal et les locaux techniques. Ils ont effectué un rappel des obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019, et des obligations de l'employeur relatives à la prévention du risque radon vis-à-vis de ses travailleurs.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le changement de gestionnaire s'est effectué dans des conditions qui n'ont pas permis la transmission des dossiers sur les sujets à gérer au long cours, dont fait partie la thématique radon. De plus, le départ à la retraite de certains membres de l'équipe technique aurait conduit à la perte d'une grande partie de l'historique du dossier radon.

Malgré tout, l'inspection a permis de constater que le risque radon a bien été identifié par les nouveaux gestionnaires. Cet établissement bénéficie d'un long historique sur ce sujet, car les premiers mesurages de radon remontent à 2001. Une étude détaillée a été menée par l'IRSN en complément en 2003, puis de nouveaux mesurages en 2013, 2016 et 2024. Les derniers mesurages de la concentration en radon dans l'air ont été réalisés en 2024 au titre du code la santé publique et du code du travail. Ceux-ci avaient pour but de vérifier l'efficacité des actions de réduction réalisées suite aux nombreux dépassements déjà mis en évidence lors de la campagne de mesurages précédente de 2016.

Néanmoins, les mesurages de 2024 ont mis en évidence plusieurs dépassements persistants du niveau de référence. Les inspecteurs ont donc étudié le plan d'actions et de remédiation que vous avez récemment mis en place, au vu des documents que vous avez retrouvés. Ils notent positivement que vous vous êtes déjà, en partie, appropriés les dispositions réglementaires à mettre en œuvre suite à un dépassement et que vous avez déjà mis en place plusieurs actions. Ils soulignent également positivement l'enveloppe budgétaire conséquente – 500 000 € - qui a déjà été investie dans l'établissement thermal pour réaliser d'importants travaux de maintenance urgents ainsi que la nouvelle enveloppe prévisionnelle du même montant - qui est attribuée à des travaux d'isolation, d'étanchéité et de ventilation. Certains travaux des deux phases sont susceptibles d'avoir un effet favorable sur la concentration de radon dans les bâtiments.

Vous avez par ailleurs reconnu un défaut de compétences et d'expertise sur le sujet du risque radon par l'équipe actuelle. Les inspecteurs partagent ce constat et vous demandent de procéder en priorité à la réalisation d'une expertise. Des mesurages complémentaires seront vraisemblablement nécessaires, notamment des mesurages du radon dans l'eau. Les résultats de cette expertise orienteront votre plan d'actions et la nature exacte des travaux à venir. A l'issue de ces travaux, il conviendra de procéder à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesurages pour l'ensemble des locaux (public et travailleurs) afin de vérifier l'efficacité des actions de réduction.

Sur le volet du code du travail, les inspecteurs ont constaté une mise en œuvre partielle et pas totalement organisée des différentes obligations réglementaires. La démarche d'évaluation des risques est incomplète. Elle devra être enrichie des résultats de l'expertise et des nouveaux mesurages réalisés à l'issue des travaux sus-évoqués. Les inspecteurs ont également relevé une mise en place anticipée des zones radon, sans désignation préalable d'un conseiller en radioprotection pouvant vous accompagner dans cette démarche.

Plusieurs dispositions réglementaires relatives au code de la santé publique n'ont pas été, ou ont maladroitement été, mises en œuvre.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes d'actions correctives associées sont détaillées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Gestion du radon dans les établissements recevant du public (code de la santé publique)

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique prévoit que le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon

[...] 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. [...].

L'article R 1333-34 du code de la santé publique prévoit que :

I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

En amont de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le rapport de mesurages réalisé en application des articles sus-cités et établi par un organisme agréé par l'ASNR, datant de novembre 2024. Plusieurs mesures dépassent toujours le niveau de référence de 300 Bq/m³, dans ce qui constitue pour l'établissement thermal la troisième campagne de mesurage.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des travaux de réduction ont peut-être été réalisés par les précédents gestionnaires des thermes suite à la campagne de mesurages de 2024. Toutefois, vous n'avez pas retrouvé de justificatifs. Ces justificatifs n'apparaissent pas non plus dans le registre de sécurité des bâtiments.

Dans tous les cas, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder sans tarder à la réalisation d'une expertise des bâtiments pour identifier les actions correctives à entreprendre pour réduire efficacement les activités volumiques du radon. Selon l'appréciation de l'expert, cette expertise pourra être complétée de mesurages supplémentaires, au besoin, afin d'identifier la ou les sources de radon, les voies d'entrée dans les bâtiments et les voies de transfert. En effet, bien que la situation de dépassement du niveau de référence soit connue de longue date, la connaissance des causes de la présence de radon fait encore défaut. En particulier, les derniers mesurages de la concentration en radon de l'eau thermale remontent à 2003, à l'époque où une autre source était exploitée. Or, le dégazage du radon contenu dans l'eau peut contribuer à une accumulation significative du radon dans l'air. L'exposition associée à une émanation géologique est également à considérer.

A titre d'exemple de sources potentielles de radon, lors de la visite, les inspecteurs ont observé dans les galeries techniques plusieurs bassins intermédiaires ouverts. Certains forages ont été capotés et calfeutrés, mais l'étanchéité au niveau du sol devrait être vérifiée, puis améliorée, le cas échéant.

Les inspecteurs ont attiré votre vigilance sur l'importance du cadrage de la prestation sollicitée afin que le produit de sortie puisse répondre à votre besoin d'orientations des travaux à venir (étanchéité, isolation, ventilation). Les inspecteurs vous ont rappelé qu'il n'existe pas de liste d'experts radon du bâtiment. L'ASNR tient à disposition sur son site internet [la liste des prestataires agréés de niveau 2 \(N2\)](#) en mesure de réaliser des investigations approfondies éventuellement nécessaires.

De même que le choix du prestataire chargé de l'expertise et le cadrage de la mission constituent des facteurs déterminants pour l'évaluation du risque radon, le choix des prestataires chargés des travaux et le cadrage de leur intervention doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les inspecteurs vous rappellent l'existence d'outils référencés dans un dossier pédagogique [sur le site de l'ASNR](#) parmi lesquels figure un guide qui s'adresse aux professionnels du bâtiment et expose les actions préventives ou correctives à appliquer pour préserver la qualité sanitaire des bâtiments.

Demande I.1 :

- i. Faire réaliser dans les meilleurs délais une expertise du bâtiment, pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesures supplémentaires. Transmettre à l'ASNR le rapport d'expertise réalisé ainsi que les résultats des investigations complémentaires, le cas échéant ;**
- ii. Définir les travaux à venir (étanchéité, isolation, ventilation) en fonction des résultats de l'expertise pour ramener l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Transmettre à l'ASNR le descriptif succinct des travaux réalisés ;**
- iii. Vérifier l'efficacité des travaux par une nouvelle campagne de mesures réalisée par un organisme agréé à l'issue des travaux. Transmettre à l'ASNR les résultats de ces mesures.**

NB : Cette démarche d'expertise réalisée au titre de la surveillance de l'exposition du public (code de la santé publique) devra être exploitée dans votre démarche de prévention des risques professionnels (code du travail). Il y a également un intérêt à élargir le périmètre de la campagne de mesures après travaux à l'ensemble des locaux, y compris aux locaux réservés aux travailleurs.

II. AUTRES DEMANDES

DEMARCHE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail impose aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesures de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15).

L'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesures doivent être communiqués au comité social et économique (CSE), en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

L'article R. 4121-2 prévoit que la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

- 1° Au moins chaque année dans les entreprises d'au moins onze salariés ;*
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;*
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.*

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, les inspecteurs ont demandé votre corpus documentaire relatif à l'évaluation du risque radon au sein de votre établissement. Vous avez transmis un plan d'actions radon ainsi qu'une cartographie du risque radon créés en août 2026. Ces documents correspondent à une formalisation d'étapes de la démarche de prévention intervenant après le constat d'un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, mais ils ne constituent pas une évaluation des risques.

Ils vous ont rappelé l'existence de la nouvelle version de décembre 2025 [du guide de la direction générale du travail \(DGT\) « Prévention du radon »](#) qui préconise une démarche ordonnée pour accompagner les employeurs et les acteurs de la prévention dans la gestion du risque lié à la présence du radon.

Concrètement, il est attendu qu'une évaluation des risques exhaustive soit formalisée (*conformément aux art. R. 4451-13 à 17 du code du travail*) intégrant l'ensemble des activités professionnelles exercées au sein de votre établissement, ainsi que les éventuelles conditions de travail particulières (personnel de maintenance par exemple, travail d'une petite équipe en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement au public).

Une fois l'évaluation des risques formalisée, il conviendra de l'intégrer dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Il conviendra en outre d'informer le CSE, ainsi que le médecin du travail.

Cette évaluation des risques devra ensuite être mise à jour annuellement et en tant que de besoin, par exemple avec les résultats de l'expertise menée en réponse à la demande I.1 et à l'issue des travaux et des nouveaux mesurages associés évoqués précédemment.

Demande II.1 :

- i. Réaliser une évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, telle que prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail ;**
- ii. Consigner les résultats de l'évaluation des risques dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;**
- iii. Informer le comité social et économique de ces résultats, ainsi que le médecin du travail ;**
- iv. Veiller à actualiser cette évaluation des risques aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à votre connaissance.**

Mesures de prévention

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs,

I.- Lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un lieu de travail spécifique mentionné à l'article R. 4451-4 du code du travail dépasse le niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle fixé à l'article R. 4451-15 du même code, l'employeur établit un plan d'actions et en assure la traçabilité. Il engage les mesures de réduction de l'exposition mentionnées au II de l'article R. 4451-18 du même code en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Ces mesures de réduction comportent notamment l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou du renouvellement d'air des locaux. Pour un lieu de travail spécifique, les mesures de réduction de l'exposition sont à adapter au cas par cas selon les spécificités du type de lieu.

*II. - L'employeur dispose d'un délai maximum de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes mentionnées au I et pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle qui constitue le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail. Si le niveau dépasse 1 000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, l'employeur engage sans délai des mesures de réduction pour abaisser, au maximum dans les douze mois, la concentration d'activité du radon en dessous de ce niveau ;
[...].*

Selon les résultats déjà en votre possession, la concentration en radon dans l'air dépasse dans plusieurs locaux de travail le niveau de référence et même dans plusieurs locaux le seuil de 1000 Bq/m³ en moyenne annuelle (vestiaires du personnel, sous-sol, salle de repos, salle des pompes), ce qui implique la mise en place des mesures de réduction, soumises à des obligations supplémentaires, précisées à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 rappelées ci-dessus.

Les inspecteurs vous rappellent qu'en tant qu'employeur, vous devez donc appliquer sans délai les mesures de réduction prévues à l'article R. 4451-18 du code du travail, à savoir :

- établir un plan d'actions et en assurer la traçabilité,
- ramener le niveau de radon à un niveau inférieur au NR dans un délai de 3 ans et sous 1000 Bq/m³ pour les zones dépassant cette valeur dans un délai d'un an.

Les inspecteurs ont positivement noté que vous avez mis en œuvre un plan d'actions avec notamment le recensement des locaux susceptibles d'être concernés par le radon, l'identification des locaux présentant un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, des mesures de réduction de l'exposition en agissant sur les conditions de travail des travailleurs exposés par l'application de mesures organisationnelles, telles que la mise en place de rotations du personnel sur plusieurs postes de travail, des routines d'aération régulières après les soins, la signalisation des « zones radon », l'information des travailleurs, etc.

Cependant, il reste à établir l'efficacité des mesures entreprises depuis que vous avez repris la gestion de l'établissement thermal. Une nouvelle campagne complète de mesurage pourrait être envisagée mais, dans la mesure où des travaux importants sont à venir, des auto-mesurages ponctuels et/ou en continu seraient probablement plus pertinents – cf. observation III.3.

Au regard des résultats des mesurages précédents, réalisés *a priori* après la mise en œuvre de certaines actions anciennes de réduction, la réalisation d'une expertise faisant suite à la persistance des situations d'exposition est à envisager.

NB : Le guide DGT/ASNR recommande la réalisation d'une expertise radon au titre du code du travail globalement similaire à l'expertise évoquée au II de l'article R. 1333-34 du code de santé publique dans le cadre des dispositions relatives à la gestion du risque radon dans les établissements recevant du public (ERP) cf. demande I.1 avec quelques adaptations explicitées en annexe 5 du guide.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR un plan d'actions mis à jour en fonction des constats précédents et mettre en œuvre les travaux de réduction de la concentration recommandés par l'expertise radon du bâtiment.

Dispositif renforcé

*Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs,
[..]*

III. - En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de réduction mentionnées au I, ou d'abaisser, dans un délai maximal de trois ans, la concentration d'activité du radon en deçà du niveau de référence, l'employeur procède à la mise en place d'une « zone radon » mentionnée à l'article R. 4451-23 du code du travail et des dispositions renforcées conformément au titre II du présent arrêté.

Conformément à l'article 4 du même arrêté,

I. - L'employeur procède, conformément au III de l'article 3 avec le concours du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112 du code du travail qu'il a préalablement désigné, à la détermination de la « zone radon » mentionnée à l'article R. 4451-23 du même code dans toute la partie du lieu de travail dépassant le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du même code.

Conformément à l'article 5 du même arrêté,

I. - Lorsque la « zone radon » définie à l'article 4 est délimitée, l'employeur fait réaliser une première vérification par son conseiller en radioprotection ou par un intervenant spécialisé supervisé par ce dernier pour s'assurer qu'aucun lieu de travail attenant à la zone délimitée pour le risque radon ne contienne une concentration d'activité du radon supérieure au niveau de référence. La vérification peut être effectuée dans un premier temps avec des appareils de mesure en continu du radon. Elle est validée par des appareils de mesures intégrées du radon dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

II. - Si cette première vérification valide la délimitation de la « zone radon », l'employeur, avec le concours de son conseiller en radioprotection, établit un programme de vérifications périodiques en utilisant des appareils de mesure intégrée du radon, en tenant compte de l'activité et des conditions de travail dans la « zone radon » et, le cas échéant, dans les lieux de travail attenants. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder 5 ans. Dans les bâtiments, ce délai ne peut excéder un an lorsque le niveau de concentration d'activité du radon dans l'air est supérieur au niveau de 1 000 becquerels par mètre cube.

III. - Si la situation le permet, à la place du programme de vérifications périodiques mentionné au II, l'employeur, avec le concours de son conseiller en radioprotection, peut mettre en place un mesurage en continu du radon lorsque les travailleurs sont présents dans la zone.

Conformément à l'article 6, la signalisation mentionnée à l'article R. 4451-24 du code du travail pour la « zone radon » est établie conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

Dans les bâtiments, une fiche d'information sur le risque radon accompagnée d'un schéma précisant notamment les limites de la « zone radon » et les consignes de sécurité à respecter pour y accéder est affichée de manière visible aux accès de la « zone radon ».

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

[...]

2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

[...].

Les inspecteurs ont constaté que vous avez mis en œuvre, par anticipation, des zones indiquées comme « zones radon » dans plusieurs locaux de travail et affiché une fiche d'information sur le risque radon et les consignes de sécurité associées. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que la signalisation ne précise pas explicitement les limites de ces zones radon et que les affichages sont certes présents, mais n'ont pas été installés aux accès. De plus, la première vérification n'a pas été mise en œuvre au moment de la délimitation des zones. Les inspecteurs rappellent également que la mise en place de ces zones doit être accompagnée de la définition et de la mise en œuvre d'un programme de vérifications périodiques.

Plus généralement, les inspecteurs ont ainsi constaté que vous avez mis en œuvre des mesures prévues dans le cadre de la déclinaison du dispositif renforcé. Pourtant, l'entrée dans ce dispositif doit s'accompagner de la mise en place d'une organisation de la radioprotection, passant tout d'abord par la désignation d'un conseiller en radioprotection qui dispose des compétences et connaissances appropriées sur le radon pour vous accompagner dans la démarche de mise en œuvre du dispositif renforcé. Or, le jour de l'inspection, aucun conseiller en radioprotection n'avait été désigné.

Les inspecteurs ont noté que le précédent gestionnaire de l'établissement ne vous a pas transmis d'information sur les performances du système de ventilation actuel et sur les dernières opérations de maintenance de cette ventilation. Néanmoins, comme rappelé précédemment, les travaux conséquents de ventilation que vous projetez de réaliser pourraient permettre de réduire les concentrations mesurées sous le niveau de référence et de vous affranchir ainsi de l'entrée dans le dispositif renforcé. Les inspecteurs ont insisté sur le fait que **la priorité est à donner à la réduction de l'exposition des travailleurs, afin d'éviter de rentrer dans le dispositif renforcé.**

En revanche, si les mesurages réalisés montraient que les travaux ont été inefficaces ou insuffisants pour revenir en dessous du niveau de référence de 300 Bq/m³, l'entrée dans le dispositif renforcé serait à prévoir et la désignation d'un conseiller en radioprotection deviendrait, de fait, prioritaire.

En plus de la mise en œuvre de la détermination des zones radon, ce conseiller vous accompagnera dans la mise en œuvre des mesures individuelles pour les travailleurs via une évaluation individuelle de l'exposition (EIE) pour chaque travailleur entrant en zone radon (*art. R.4451-52 du code du travail*). Ces EIE devront intégrer l'organisation de travail de l'ensemble des agents entrant en zone radon.

Les inspecteurs vous ont indiqué la possibilité d'utiliser l'outil d'évaluation en zone radon de la dose prévisionnelle des travailleurs proposé par l'INRS ([Outil d'évaluation en zone radon de la dose prévisionnelle des travailleurs - Publications et outils - INRS](#)) pour vous aider par anticipation dans l'estimation de la dose prévisionnelle de chaque agent. Le choix du niveau d'activité du travailleur permet d'attribuer le coefficient de conversion adapté à la situation de travail.

En fonction des résultats de chaque EIE, si des agents présentent une dose prévisionnelle annuelle supérieure à 6 mSv, ceux-ci devront bénéficier d'une formation, d'une surveillance dosimétrique individuelle adaptée et d'un suivi individuel renforcé (visite médicale) (*art. R. 4451-57 à 59, 64, 65 et 82 du code du travail*).

Demande II.3 :

En cas d'échec des mesures de remédiation, transmettre à l'ASNR les résultats des mesurages des lieux demeurant supérieurs à 300 Bq/m³ et décliner l'ensemble du dispositif renforcé en désignant en premier lieu un conseiller en radioprotection pour vous accompagner dans cette démarche.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Registre de sécurité

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs vous ont rappelé que, conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, les registres de sécurité des ERP ayant fait l'objet de mesurages de la concentration en radon sont à compléter avec les documents en lien avec le radon (résultats des mesurages, travaux d'aménagement et de fonctionnement, etc.).

Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

Observation III.2 : Les inspecteurs vous ont rappelé qu'il n'y a pas de nécessité d'afficher l'ensemble des rapports de mesurage à l'entrée des établissements mais seulement un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ».

NB : Le modèle de l'affichage figure en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements. Les affichages doivent être permanents, visibles et lisibles à proximité de l'entrée principale.

Réalisation des mesures

Observation III.3 : Les inspecteurs ont rappelé que les mesures du radon effectuées selon les dispositions du code de la santé publique sont à utiliser dans le cadre de l'évaluation de l'exposition des travailleurs au radon. Il convient toutefois de ne pas oublier les locaux occupés exclusivement par les travailleurs et, notamment, les « locaux de travail spécifiques », comme les locaux techniques souvent en sous-sol, qui n'entrent pas dans le périmètre du mesure réglementaire prévu par le code de la santé publique (car inaccessibles au public).

En pratique, au sein de votre établissement, les mesures réalisées au titre du code de la santé publique en 2024 ont été complétées par une campagne de mesures portant sur les locaux de travail. Néanmoins, dans le cadre de votre démarche d'évaluation des risques, les inspecteurs vous rappellent qu'il est également possible de compléter ces mesures par des auto-mesures. Il conviendra, le cas échéant, de veiller à la méthodologie et au positionnement judicieux des DSTN (Détecteur solide de traces nucléaires), en lien avec les spécificités de votre établissement (ambiance humide notamment et passages nombreux dans certaines zones). Vous êtes invités à vous reporter au guide pratique « Prévention du risque radon » (paragraphe 3.2 et annexe 1).

Le recours à un appareil électronique de mesure en continu pourrait également être envisagé pour affiner votre cartographie des concentrations en radon dans l'attente d'une nouvelle campagne complète de mesures, par exemple pour vérifier l'efficacité des systèmes actifs de réduction (ex : ventilation).

Formation des médecins du travail

Observation III.4 :

Au cours de l'inspection, les modalités de formation des professionnels de santé en charge du suivi des travailleurs ont été évoquées. Les inspecteurs vous ont indiqué qu'une formation obligatoire a récemment été mise en place pour les professionnels de santé (arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail). Cette formation prévoit le suivi de modules complémentaires (ou de dispositions équivalentes) pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés au radon, c'est-à-dire susceptibles de recevoir une dose efficace liée au radon supérieure à 6 mSv/an.

Guides sur la gestion du risque radon

Observation III.5 : Les inspecteurs vous ont informé de la publication de plusieurs guides et vous invitent à vous y référer pour mettre en œuvre la prévention du risque radon vis-à-vis de vos salariés et du public. Les guides évoqués lors de l'inspection sont rassemblés dans un dossier pédagogique disponible sur cette page :

<https://reglementation-controle.asnr.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Arthur SIMON